

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.605/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 18 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "visant l'application du décret du 27 mars 2003 modifiant certaines dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française", a donné le 9 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet a pour fondement juridique les articles 59, alinéa 3, 70, alinéa 3, et 81, alinéa 3, du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 27 mars 2003. Ce sont ces dispositions qui doivent figurer dans l'intitulé et le préambule de l'arrêté en projet.

2. L'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, en projet, impose à la fédération ou à l'association sportive reconnue qui sollicite une avance spécifique en cas d'engagement d'un membre supplémentaire du personnel, de joindre au dossier de la demande "une copie du contrat d'emploi, en ce compris le montant annuel brut de la rémunération".

En ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie de tout contrat de travail du membre supplémentaire de la fédération ou de l'association sportive reconnue, une telle exigence est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir l'octroi et la justification de l'avance spécifique. Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint l'association à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la production de déclarations requises en matière sociale - qui est au demeurant prévue par le 3° de la même disposition -, permet d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen.

Il y a lieu d'omettre le 2°.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS